



CLUB SUB-AQUATIQUE DE SAVERDUN
FFESSM 08090254

Siège social

Piscine Municipale
09700 SAVERDUN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A- ADMINISTRATION

ARTICLE 1

Avant de souscrire une demande d'adhésion au CSAS, tout postulant doit prendre connaissance des statuts de l'association et du règlement intérieur. L'admission au CSAS implique l'acceptation des dispositions contenues dans ce texte et auxquelles tout membre du club devra se conformer. Le postulant devra également se conformer aux règles édictées par la Fédération Française d'Etudes pour le Sport Sous-Marin.

ARTICLE 2

L'inscription annuelle au CSAS est subordonnée aux formalités suivantes :

- * Avoir 18 ans révolus à l'inscription en septembre.
- * Avoir 14 ans dans l'année, si l'un des parents est déjà membre du club. Tant que le jeune adhérent n'est pas majeur l'un des parents ou représentant légal doit être obligatoirement présent comme accompagnant ou comme plongeur du début à la fin des sorties mer en France comme à l'étranger, ainsi que lors des entraînements piscine. En cas de non-respect de cette obligation le mineur ne pourra pas participer à la sortie mer ou à l'entraînement.
- * Remplir entièrement et signer le bulletin d'adhésion chaque année ainsi que le paragraphe « droit à l'image » inclus (Dégageant la responsabilité du club dans tous les cas prévus par la loi et tous les règlements en vigueur, et comportant pour le mineur l'autorisation des parents ou du responsable légal).
- * Présenter un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par la FFESSM.
- * Payer la cotisation annuelle : licence et assurance FFESSM incluses. La cotisation est réduite pour les étudiants et dans le cas de plusieurs adhérents d'une même famille.

ARTICLE 3

Son adhésion permet à tout nouveau membre du CSAS de bénéficier des mêmes avantages que les anciens et de disposer notamment des installations et du matériel qui sont la propriété de l'association. Une tenue et attitude correcte doivent être observées par tous les membres du CSAS.

ARTICLE 4

Le plongeur s'engage à ménager le matériel qui lui est confié et à utiliser ce matériel en toutes circonstances conformément aux instructions qui lui sont données, aux consignes d'utilisation préconisées par le constructeur, et naturellement, avec le même soin que s'il s'agissait de son patrimoine personnel.

ARTICLE 5

Les membres qui auront bénéficié d'une aide financière du CSAS, soit d'une bourse de la Fédération par l'intermédiaire du CSAS, devront s'engager à effectuer **deux ans** d'entraînement et d'encadrement au sein du club.

B- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6

Tout membre du conseil d'administration peut être appelé à faire respecter les dispositions du présent règlement qui sera communiqué à tous les membres de l'association.

ARTICLE 7

Toutes contestations ou réclamations sur quelques sujets que ce soit seront reçues, soit par écrit, soit verbalement et soumises au bureau pour examen.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration du CSAS se réserve le droit de modifier à tout moment, toutes dispositions qui ne lui paraissent plus conformes aux intérêts de l'association, et en aviser les membres.

C- DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9

L'activité sub-aquatique est dirigée par le moniteur, ou ses adjoints qui sont responsables de l'entraînement et affectent les plongeurs aux responsabilités de groupes. Les plongeurs doivent se conformer aux consignes de leur instructeur et respecter le plus possible les horaires d'entraînement.

ARTICLE 10

Les sorties en milieu naturel, ne seront considérées comme sorties du club que lorsqu'elles auront été prévues au calendrier et qu'un responsable de la plongée aura été désigné par le bureau ou le conseil d'administration. La responsabilité du CSAS ne peut être mise en cause en cas d'accident, si la sortie est effectuée en dehors des activités du club, même si les participants sont membres de l'association.

Le plongeur victime d'un accident consécutif à l'exécution de manœuvres interdites ou dangereuses sera tenu pour responsable.

ARTICLE 11

Un membre du CSAS ne pourra participer à un entraînement ou à une plongée en milieu naturel **que s'il remplit les conditions dictées par l'article 2.**

La licence est exigible dès la deuxième séance d'entraînement pour les nouveaux adhérents.

Pour les anciens adhérents, le certificat médical n'est valable que de date à date soit 12 mois. Celui-ci doit être impérativement renouvelé sans retard.

Dans le cas où toutes les conditions de l'article 2 et du présent article ne seraient pas respectées, le bureau se verra dans l'obligation de refuser l'accès à la piscine et aux sorties en milieu naturel pour des raisons de responsabilités et d'assurance.

ARTICLE 12

Les plongeurs arrivant au club, titulaires d'une licence en cours de validité et désirant participer aux activités du CSAS devront s'acquitter du montant de la cotisation (dans la mesure où leur séjour ne dépassera pas trois mois, le montant de la cotisation pourra être réduit de 50 %).

Sur invitation et après accord du bureau, un licencié pourra participer à une sortie en milieu naturel. Toutefois, il devra justifier d'un entraînement suffisant ou être titulaire du premier échelon. Dans tous les cas, il devra se conformer aux règlements de l'association. Le moniteur pourra les obliger à effectuer une plongée de contrôle.

ARTICLE 13

A la sortie de l'eau, les plongeurs doivent signaler toutes anomalies ou défaillances de fonctionnement du matériel.

Lors des sorties, le matériel sera pris le vendredi soir précédent la sortie et rapporté au plus tard le vendredi suivant la sortie. Le paiement des gonflages sera à la charge de chaque utilisateur.

ARTICLE 14

Différentes commissions sont constituées au sein du club : bureau, technique, matériel, sorties... (cf compte-rendu de l'assemblée générale)

D- DISCIPLINE DES PLONGÉES

ARTICLE 15

Tout membre de l'association pourra suivre une formation :

- **Niveau 1** : ce diplôme s'obtient en effectuant avec succès les tests théoriques et pratiques en piscine et est confirmé à l'issue de trois plongées en mer au minimum.
- **Niveau 2** : tout plongeur en possession du **Niveau 1** peut passer ce niveau. Il s'obtient en effectuant avec succès les tests théoriques et pratiques en piscine et en mer.
- **Niveau 3** : tout plongeur en possession **Niveau 2** peut passer ce niveau. Il s'obtient en effectuant avec succès les tests théoriques et pratiques en piscine et en mer.

ARTICLE 16

La conduite des plongées :

- **en piscine** : tous les membres du CSAS doivent se conformer au règlement de la piscine de SAVERDUN. Lors de l'arrivée dans le bassin, le plongeur rejoint le groupe auquel il est affecté et ne le quitte plus jusqu'à la fin de l'entraînement sauf autorisation du responsable. Il s'en tient strictement aux consignes et aux programmes donnés.

- **en milieu naturel** : tout plongeur désirant participer aux plongées en milieu naturel devra **obligatoirement** justifier du **Niveau 1** et d'un entraînement régulier.

Le responsable technique sera seul juge des participants aptes à la plongée considérée et formera les palanquées. Dans l'organisation des palanquées, le responsable de la sortie devra se conformer au règlement de la FFESSM.

Chaque plongeur devra veiller à l'application des règles de plongées et de sécurité. Les plongées ne pourront être signées sur le carnet de plongée que lorsqu'elles seront effectuées en présence du moniteur.

ARTICLE 17

Le présent règlement a été proposé au bureau du CSAS et approuvé à l'assemblée générale du 27 octobre 2018.

Fait à SAVERDUN, le 27 octobre 2018